



Le tribunal correctionnel à Versailles

Le tribunal correctionnel de Versailles, c'est, en chiffres, 650 audiences par an et plus de 6 500 jugements chaque année.

Le tribunal correctionnel constitue une des chambres du tribunal de grande instance de Versailles. Dans les tribunaux de grande instance de grande taille comme celui de Versailles, il y a plusieurs bureaux appelés « chambres » qui peuvent être chargés des affaires pénales. On parle alors, en les numérotant pour les distinguer, de « n ième » chambre correctionnelle.

- **Domaine de compétence**

Le tribunal correctionnel est un tribunal qui statue en première instance en matière pénale pour juger des infractions appelées « **délits** » (ex : vol, escroquerie, abus de confiance, dégradations...) et commises par des personnes majeures.

Il peut prononcer des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement (20 ans en cas de récidive), mais aussi des peines alternatives à l'emprisonnement (travail d'intérêt général, stage de citoyenneté...), des amendes ou encore des peines complémentaires (interdiction d'exercer une activité professionnelle, retrait de permis...).

Les décisions du tribunal correctionnel sont susceptibles d'un recours appelé « appel ». Les appels à l'encontre des jugements du tribunal correctionnel de Versailles sont exercés devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Versailles.

Les infractions moins graves, appelées « contraventions » (ex : infractions à la réglementation routière, violence légère...) sont jugées par le tribunal de police.

Les infractions plus graves, appelées « crimes » (ex : vol avec arme, viol, meurtre, assassinat...) sont jugées par une cour d'assises réunie spécialement à cette fin.

- **Composition**

Le tribunal correctionnel peut être réuni en formation « collégiale » ou en formation dite « à juge unique » selon la gravité du délit qui est examiné.

En formation collégiale, il est composé de 3 juges : 1 président et 2 assesseurs, tous les 3 étant des magistrats professionnels. En formation à juge unique, seul le président siège.

Ainsi, pour les délits les moins graves (ex : vols simples, violences avec incapacité de travail inférieure à 8 jours, infraction au code de la route, etc) le tribunal correctionnel peut statuer à juge unique. En cours d'audience, et si l'affaire finalement le justifie, le juge unique peut décider de renvoyer l'affaire devant une formation collégiale.

- **Acteurs de l'audience**

- **le président** : c'est un magistrat dit « du siège », appelé ainsi parce que assis dans la salle d'audience, à l'inverse des magistrats du parquet. Il dirige les débats, procède à l'instruction du dossier à l'audience (examen de la personnalité du/des prévenu(s), examen des faits, témoignages, demandes de la/des partie(s) civile(s)..) et, après le délibéré, qui est une phase secrète au cours de laquelle, si la formation est collégiale, il se concerta avec ses assesseurs, il décide de la sanction ou non (condamnation ou relaxe) et en fait le prononcé à l'audience. Le

président et ses assesseurs composent le tribunal.

- **le procureur de la République** : magistrat dit « du parquet ». Il se tient debout devant le tribunal quand il intervient pour demander, au nom de l'intérêt général, l'application ou non d'une sanction, d'une peine en application des textes de lois. On dit alors qu'il prend « des réquisitions ». Il est le défenseur des intérêts de la société en général et à ce titre porte l'accusation.

- **le greffier** : Il assiste le magistrat et est le garant de la procédure et de l'authenticité des actes. Il prépare et contrôle les dossiers, prend note du déroulement des débats (appelées notes d'audience), rédige les procès-verbaux, met en forme et signe les jugements. Il établit les pièces dites « d'exécution de la décision du juge » (ex : suspension d'un permis de conduire, condamnation à une amende). Il est également celui qui rédige les différents mandats (ex : mandat d'amener donnant l'ordre aux policiers d'amener un prévenu à l'audience, mandat d'arrêt par lequel un prévenu est arrêté pour être incarcéré).

Tout acte accompli par le juge en son absence peut être frappé de nullité.

Il est aussi l'interlocuteur privilégié des justiciables, des avocats, et autres auxiliaires de justice (ex : huissiers, interprètes, experts...).

- **l'huissier dit « huissier audiencier »** : il est un auxiliaire de justice et assure le bon déroulement de l'audience. A cette fin, il organise l'ordre de présentation des dossiers devant le tribunal, il procède à « l'appel des causes », c'est à dire l'appel des affaires, vérifie l'identité des personnes présentes, appelle les parties à venir s'exprimer devant le tribunal, ainsi que les témoins, les experts....In fine, il veille à ce que le procès se déroule dans le calme sous l'autorité du président.

- **le prévenu** : Il est l'auteur présumé des faits. Il est convoqué devant le tribunal pour y être jugé. Devant le tribunal correctionnel, il est appelé «prévenu». Devant la cour d'assises qui juge les crimes, il est appelé «accusé». Tant que le tribunal (ou la cour) ne l'a pas déclaré coupable, le prévenu (ou l'accusé) est présumé innocent. En effet, c'est à l'issue des débats que le tribunal décide s'il est coupable ou innocent. Si le prévenu est déclaré coupable, le tribunal prononce une sanction à son encontre, sanction prévue par le code pénal. (ex : amende, peine de prison avec ou sans sursis...)

- **la « partie civile »** : C'est l'appellation donnée à la victime qui demande au tribunal que le prévenu soit aussi condamné à réparer le dommage qu'elle a subi. Par exemple, la victime peut demander le versement d'une somme d'argent : on appelle cela des « dommages et intérêts ». La victime peut aussi demander la restitution de la chose volée ou encore la réparation d'une chose abîmée.... La victime peut «se constituer partie civile» avant ou pendant le procès.

- **l'avocat** : il est un auxiliaire de justice. Sa présence n'est pas obligatoire devant le tribunal correctionnel ni devant le tribunal de police. Le prévenu comme la victime peut faire le choix d'être aidé(e) ou non par un avocat. L'avocat est chargé de conseiller et défendre les intérêts de son client pendant le procès. On dit que l'avocat « assiste » son client quand ce dernier (victime ou prévenu) est présent à l'audience et qu'il le « représente » quand il est absent. En France, les frais d'avocat peuvent être pris en charge par l'Etat dans certaines conditions : c'est l'aide juridictionnelle.